

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept octobre deux mille vingt-trois à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine PEYLIN, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 11/10/2023

Présents : BANVILLET Laurent, BERENGER Hubert, BOIZARD Marc ,BRIAND
Nadège, BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC
Véronique, DALLES Catherine, GUILLIER François, LACHAISE Anne-Marie,
MALL Odile, MARRANT Myriam, MOSCA Marie-Christine, PEYLIN Ghislaine,
RICHARD MARTIN Hélène, ROUDET Bruno, VELU Béatrice

Excusés : Vincent BATIER (pouvoir Marc BOIZARD), Jérôme POTIER (pouvoir
Myriam MARRANT), Karine SIAUVE (pouvoir Nadège BRIAND).

Absent : Thibaud BARNIER

Secrétaire de séance : Hélène RICHARD MARTIN

Membres en exercice : 21

Présents : 20

Vote : 20

pour : 20

contre : 0

abstention : 0

ARRET DU PROJET DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME SELON LA PROCEDURE ALLEGEE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.151-48, R.151-1/2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-55 et R.152-1 à R153-22 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

VU le Schéma de secteur du Pays Voironnais approuvé le 24 novembre 2015 ;

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais 2019-2024 ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Voironnais 2019 - 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Etienne-de-Crossey approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2013 et modifié pour la dernière fois le 4 juillet 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey en date du 23 mai 2023 prescrivant la révision n°1 du PLU, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU l'avis n°2023-ARA-AC-3146 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 7 septembre 2023 qui dispense la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-de-Crossey d'une évaluation environnementale dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le bilan de la concertation présenté par Madame la maire ;

VU le bilan détaillé de la concertation joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 20 voix POUR,

DECIDE

Article 1 – D'approuver le bilan de la concertation présenté par Madame la maire.

Article 2 – D'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 – Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Article 4 – la présente délibération sera notifiée :

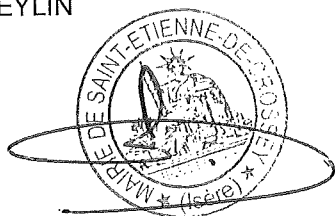
- Au préfet,
- Au président du conseil régional,
- Au président du conseil départemental,
- Au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice des transports et compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Au président du parc naturel régional de Chartreuse,
- Au président du syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Isère
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 5 - La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Pour copie certifiée conforme

La Maire,

Ghislaine PEYLIN



La secrétaire de séance

Hélène RICHARD MARTIN

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)